



LAÏCITÉ ET RELATIONS SOCIO- ÉDUCATIVES

Quelques études de cas

5 SITUATIONS

- **Situation n°1 :** Vous êtes directeur-trice d'une association d'accompagnement à la scolarité conventionnée avec l'Education nationale. Vous accueillez de nombreux volontaires en service civique. Hier, l'un de vos volontaires a interrompu un cours à domicile pour faire sa prière devant son élève. La mère de ce dernier vous a appelé pour s'en plaindre. Que faites-vous ?
- **Situation n°2 :** Vous êtes animateur-trice de restauration scolaire, c'est-à-dire que vous encadrez les élèves d'école primaire pendant la pause méridienne. La mairie qui vous emploie vient de mettre en place des menus végétariens, tout en maintenant les menus classiques. Un parent d'élève qui a choisi pour sa fille le menu végétarien vient se plaindre du fait que celle-ci a mangé de la viande car une camarade lui a fait goûter son steak. Il est très contrarié car il veut faire de sa fille « une bonne musulmane. » Aussi, il vous demande de lui garantir que cela ne se reproduise plus à l'avenir. Que faites-vous ?
- **Situation n°3 :** Vous êtes directeur-trice d'un centre social associatif. A l'accueil, un panneau d'affichage relaie les initiatives locales. Une association de quartier y a punaisé une affiche annonçant l'organisation prochaine d'un « cochon grillé » (repas ouvert à tous, avec participation aux frais). Des usagers du centre ont perçu cette initiative comme une provocation, car le quartier compte une importante communauté musulmane. Un homme a même menacé de porter plainte pour discrimination. Vous avez donc décidé de retirer l'affiche mais une partie des salariés du centre social s'y oppose, au motif qu'il ne faut pas céder au « communautarisme ». Que faites-vous ?
- **Situation n°4 :** Vous êtes enseignant-e d'histoire-géographie en collège et chargé, à ce titre, de l'enseignement moral et civique. Suite à des propos homophobes tenus par certains de vos élèves, vous avez invité une association agréée à animer une intervention sur la lutte contre l'homophobie et en avez informé vos élèves. Le père de l'un d'eux vient vous demander de dispenser son fils d'y assister « par respect pour ses convictions religieuses. » Pour lui, l'homosexualité est un « péché ». Il propose que son fils aille en salle de permanence pendant l'intervention de l'association. Que faites-vous ?
- **Situation n°5 :** Vous êtes éducateur-trice de vie quotidienne dans un centre éducatif fermé. Marco, un résident vous a demandé de lui procurer un exemplaire de la Bible, ce qui vous surprend car il n'avait jamais jusqu'ici manifesté le moindre signe de religiosité. Toutefois, vous avez remarqué qu'il a sympathisé avec Trésor, un autre résident, qui ne cache pas son appartenance à une église évangélique. Certains de vos collègues estiment qu'il ne faut pas fournir de Bible à Marco parce que « le CEF est un établissement laïque » et que cela risque de favoriser le prosélytisme. Que faites-vous ?

SITUATION N°1 :

Vous êtes directeur-trice d'une association d'accompagnement à la scolarité conventionnée avec l'Education nationale. Vous accueillez de nombreux volontaires en service civique. Hier, l'un de vos volontaires a interrompu un cours à domicile pour faire sa prière devant son élève. La mère de ce dernier vous a appelé pour s'en plaindre. Que faites-vous ?



SITUATION N°2 :

Vous êtes animateur-trice de restauration scolaire, c'est-à-dire que vous encadrez les élèves d'école primaire pendant la pause méridienne. La mairie qui vous emploie vient de mettre en place des menus végétariens, tout en maintenant les menus classiques. Un parent d'élève qui a choisi pour sa fille le menu végétarien vient se plaindre du fait que celle-ci a mangé de la viande car une camarade lui a fait goûter son steak. Il est très contrarié car il veut faire de sa fille « une bonne musulmane. » Aussi, il vous demande de lui garantir que cela ne se reproduise plus à l'avenir. Que faites-vous ?

SITUATION N°3 :

Vous êtes directeur-trice d'un centre social associatif. A l'accueil, un panneau d'affichage relaie les initiatives locales. Une association de quartier y a punaisé une affiche annonçant l'organisation prochaine d'un « cochon grillé » (repas ouvert à tous, avec participation aux frais). Des usagers du centre ont perçu cette initiative comme une provocation, car le quartier compte une importante communauté musulmane. Un homme a même menacé de porter plainte pour discrimination. Vous avez donc décidé de retirer l'affiche mais une partie des salariés du centre social s'y oppose, au motif qu'il ne faut pas céder au « communautarisme ». Que faites-vous ?



SITUATION N°4 :

Vous êtes enseignant-e d'histoire-géographie en collège et chargé, à ce titre, de l'enseignement moral et civique. Suite à des propos homophobes tenus par certains de vos élèves, vous avez invité une association agréée à animer une intervention sur la lutte contre l'homophobie et en avez informé vos élèves. Le père de l'un d'eux vient vous demander de dispenser son fils d'y assister « par respect pour ses convictions religieuses. » Pour lui, l'homosexualité est un « péché ». Il propose que son fils aille en salle de permanence pendant l'intervention de l'association. Que faites-vous ?



SITUATION N°5 :

Vous êtes éducateur-trice de vie quotidienne dans un centre éducatif fermé. Marco, un résident vous a demandé de lui procurer un exemplaire de la Bible, ce qui vous surprend car il n'avait jamais jusqu'ici manifesté le moindre signe de religiosité. Toutefois, vous avez remarqué qu'il a sympathisé avec Trésor, un autre résident, qui ne cache pas son appartenance à une église évangélique. Certains de vos collègues estiment qu'il ne faut pas fournir de Bible à Marco parce que « le CEF est un établissement laïque » et que cela risque de favoriser le prosélytisme. Que faites-vous ?

CORRIGÉS

CAS N°1 : PRIÈRE PENDANT UN COURS À DOMICILE

Contexte : Association Domaine : Education Notions associées : Neutralité.

Situation : Vous êtes directeur-trice d'une association d'accompagnement à la scolarité conventionnée avec l'Education nationale. Vous accueillez de nombreux volontaires en service civique. Hier, l'un de vos volontaires a interrompu un cours à domicile pour faire sa prière devant son élève. La mère de ce dernier vous a appelé pour s'en plaindre. Que faites-vous ?

Décryptage : Selon toute vraisemblance, votre association est un organisme de droit privé exerçant une mission d'intérêt général, et non un service public (bien qu'elle soit conventionnée avec l'Education nationale). Vos intervenants, quel que soit leur statut (salarié, service civique¹, stagiaire, bénévole), ne sont donc pas a priori soumis au devoir de neutralité au même titre que les fonctionnaires.

Pour autant, ils sont tenus d'adopter un comportement approprié lorsqu'ils interviennent dans les établissements scolaires ou à domicile, ce qui suppose notamment de s'en tenir à leur mission éducative. A cet égard, le comportement de ce volontaire est problématique, d'abord parce qu'il a interrompu son cours sans raison valable. Ensuite, parce que son geste est susceptible d'avoir des conséquences problématiques au regard de sa mission et sur l'image de l'association. En tant que « professeur particulier », il détient une position d'autorité sur le jeune, qui peut voir en lui une forme de modèle.

En priant devant son élève, le volontaire exerce donc potentiellement une influence religieuse sur lui. Il pourrait en outre laisser penser que l'association qui l'accueille a un caractère confessionnel, ce qui n'est pas le cas.

Pistes d'action Recadrer le volontaire ou rompre son contrat si vous estimez qu'il a commis une faute grave ; Clarifier, si nécessaire, dans vos documents internes (charte, statuts, fiches de poste...) le comportement que vous attendez de vos intervenants, notamment en matière d'expression des convictions religieuses ; Expliquer ces règles en amont aux candidats (bénévoles, service civique ou salariés) et les rappeler à toute votre équipe ; Rassurer les parents de l'élève sur le fait que cet incident ne se reproduira plus.

1 « La personne volontaire est soumise aux règles des services de la personne morale agréée auprès de laquelle elle accomplit son service civique. » Code du service national, L. 120-15.



CORRIGÉS

Cas n°2 : Menu végétarien à la cantine

Contexte : Mairie Domaine : Restauration scolaire Notion associée : Neutralité du service public

Situation : Vous êtes animateur-trice de restauration scolaire, c'est-à-dire que vous encadrez les élèves d'école primaire pendant la pause méridienne. La mairie qui vous emploie vient de mettre en place des menus végétariens, tout en maintenant les menus classiques. Un parent d'élève qui a choisi pour sa fille le menu végétarien vient se plaindre du fait que celle-ci a mangé de la viande car une camarade lui a fait goûter son steak. Il est très contrarié car il veut faire de sa fille « une bonne musulmane. » Aussi, il vous demande de lui garantir que cela ne se reproduise plus à l'avenir. Que faites-vous ?

Décryptage: Les cantines scolaires des écoles primaires sont gérées par les municipalités. Ce sont elles qui définissent les menus en fonction de critères nutritionnels mais aussi, souvent, en tenant compte des coutumes de leurs usagers, bien que la loi ne les y oblige pas

Ainsi, nombre de mairies ont mis en place des menus sans porc ou végétariens, pouvant être choisis par les familles pour des raisons religieuses, éthiques ou diététiques. Ces menus ne se substituent pas aux menus classiques mais s'y ajoutent, de sorte que des enfants ayant différemment menus peuvent se retrouver assis à la même table. Dès lors, il peut arriver qu'ils s'échangent de la nourriture.

Si le service municipal de restauration doit respecter les choix des parents en servant à chaque enfant le type de menu pour lequel il a été inscrit, il ne peut empêcher les enfants de s'échanger de la nourriture. Compte tenu du devoir de neutralité qui s'impose à lui, un agent public ne saurait être garant de l'observance d'une prescription religieuse.

En revanche, s'il voit un enfant manger de la viande ou du porc alors qu'il est inscrit en menu végétarien ou sans porc, il peut lui rappeler le choix que ses parents ont fait pour lui. Il en va différemment des prescriptions médicales. Si pour des raisons de santé (allergie, pathologie...), un enfant est astreint à un régime alimentaire particulier, ses parents peuvent demander la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Dès lors, le personnel de restauration a l'obligation de garantir que l'enfant n'ingère pas d'aliments qui seraient préjudiciables à sa santé.

Pistes d'action □ Expliquer à ce monsieur que le personnel de restauration s'engage à servir à sa fille le menu végétarien pour lequel elle a été inscrite mais que vous ne pouvez garantir qu'elle ne mangera pas de viande dans l'assiette de ses camarades, car un service public ne peut veiller à l'observance d'une règle religieuse. □ L'inviter à responsabiliser sa fille de sorte qu'elle n'accepte plus la viande proposée par ses camarades.

5 « le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni un devoir pour les collectivités. » Circulaire n° 2011-216 du 2 décembre 2011. 6 Ne pas le faire constituerait un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, passible de poursuites. Cf. Article L 2123-34 du code général des collectivités territoriales.

CORRIGÉS

CAS N°3 : LE COCHON GRILLÉ DE LA DISCORDE

Contexte : Association Domaine : Restauration Notions associées : Liberté d'association, discrimination, ordre public.

Situation : Vous êtes directeur-trice d'un centre social associatif. A l'accueil, un panneau d'affichage relaie les initiatives locales. Une association de quartier y a punaisé une affiche annonçant l'organisation prochaine d'un « cochon grillé » (repas ouvert à tous, avec participation aux frais). Des usagers du centre ont perçu cette initiative comme une provocation, car le quartier compte une importante communauté musulmane. Un homme a même menacé de porter plainte pour discrimination. Vous avez donc décidé de retirer l'affiche mais une partie des salariés du centre social s'y oppose, au motif qu'il ne faut pas céder au « communautarisme ». Que faites-vous ?

Décryptage : L'organisation de ce repas relève de l'initiative d'une association, qui est donc libre d'en choisir le menu. Rien ne l'oblige à tenir compte du fait que ce menu exclut de fait les musulmans et juifs pratiquants, ou encore les végétariens. Il est possible que cette association ait choisi ce menu précisément pour en exclure les musulmans (à la manière des « apéros saucisson-pinard » ou des « soupes populaires au lard » organisés par des mouvements d'extrême-droite) mais son initiative ne peut en aucun cas être attaquée pour discrimination.

En revanche, elle pourrait éventuellement faire l'objet d'une interdiction pour risque de trouble à l'ordre public⁷. Il ne vous revient pas d'autoriser ou non ce repas mais de décider si vous voulez ou non en faire la publicité dans votre structure. D'un côté, votre centre social a vocation à relayer les initiatives des associations locales.

De l'autre, ce repas exclut de fait une grande partie de la population du quartier, ce qui va à l'encontre des valeurs de vivre-ensemble promues par les centres sociaux. En retirant l'affiche, vous risquez de fâcher une partie de vos salariés. En la laissant, vous risquez de vous couper d'une partie de vos usagers.

Pistes d'action □ Quelle que soit votre décision, l'expliquer aux intéressés (organisateur du repas, usagers et salariés du centre). □ Si vous pensez que ce repas est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public, en informer les organisateurs et la mairie (qui pourra, si elle l'estime nécessaire, interdire ce repas par arrêté municipal).

Ainsi, en 2010, la Préfecture de police de Paris a interdit un « apéro saucisson-pinard » que plusieurs groupes identitaires entendaient organiser dans le quartier de la Goutte d'Or, à l'endroit même où se déroulent habituellement des prières de rue. Le Préfet a estimé que cet événement, qui était prévu un vendredi (jour de prière pour les musulmans) et en même temps qu'un match de football Angleterre-Algérie, était « créateur de risques graves de troubles à l'ordre public.»

CORRIGÉS

CAS N°4 : DEMANDE DE DISPENSE D'ENSEIGNEMENT

Contexte : Collège Domaine : Education Notion associée : Lutte contre les discriminations.

Situation : Vous êtes enseignant-e d'histoire-géographie en collège et chargé, à ce titre, de l'enseignement moral et civique. Suite à des propos homophobes tenus par certains de vos élèves, vous avez invité une association agréée à animer une intervention sur la lutte contre l'homophobie et en avez informé vos élèves. Le père de l'un d'eux vient vous demander de dispenser son fils d'y assister « par respect pour ses convictions religieuses. » Pour lui, l'homosexualité est un « péché ». Il propose que son fils aille en salle de permanence pendant l'intervention de l'association. Que faites-vous ?

Décryptage : L'enseignement moral et civique (EMC) a été créé par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République. Il vise à faire « acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de la laïcité. » L'EMC est mis en œuvre de l'école au lycée à partir de la rentrée 2015. Au collège et au lycée, ce sont les professeurs d'histoire-géographie qui sont chargés de le dispenser, en suivant les orientations et les thématiques définies par l'Education nationale.

Même si la lutte contre l'homophobie n'est pas explicitement citée dans les thématiques pouvant être abordées dans ce cadre, elle répond à l'objectif général d'inculquer « le respect de la personne [...] et de ses différences » et s'inscrit dans d'autres thématiques telles que la liberté d'expression, les Droits de l'Homme et la lutte contre les discriminations. Votre initiative, préalablement validée par le chef d'établissement, est donc tout à fait conforme à l'esprit de l'EMC. Celui-ci étant un enseignement comme les autres, il est obligatoire et ne saurait faire l'objet d'une dispense pour un motif religieux.

La Charte de la laïcité à l'école rappelle que « aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme⁸. » Accorder cette dispense pourrait laisser penser que l'homophobie est acceptable si elle est fondée sur des arguments religieux. Or, la loi française interdit les propos et les actes homophobes, ainsi que les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. Sensibiliser les collégiens à cette question est d'autant plus important quand on sait que l'homophobie est l'une des premières causes de suicides chez les adolescents⁹.

Pistes d'action □ Expliquer au parent d'élève que ce cours n'est pas facultatif et que vous ne pouvez donc dispenser son fils d'y assister. Citer si nécessaire la « Charte de la laïcité à l'école. » □ Insister sur le fait que cette sensibilisation ne vise pas à « promouvoir l'homosexualité » (comme l'affirment certains groupes hostiles à ce genre d'interventions en milieu scolaire) mais à éduquer au respect de toutes les personnes, quelles que soient leurs différences (orientation sexuelle, origine, religion...).

CORRIGÉS CAS N°5 : DEMANDE D'UNE BIBLE PAR UN MINEUR EN SITUATION D'ENFERMEMENT

Contexte : Centre éducatif fermé Domaine : Prévention spécialisée Notion associée : Liberté de religion dans les lieux de privation de liberté, prosélytisme.

Situation : Vous êtes éducateur-trice de vie quotidienne dans un centre éducatif fermé¹¹. Marco, un résident vous a demandé de lui procurer un exemplaire de la Bible, ce qui vous surprend car il n'avait jamais jusqu'ici manifesté le moindre signe de religiosité. Toutefois, vous avez remarqué qu'il a sympathisé avec Trésor, un autre résident, qui ne cache pas son appartenance à une église évangéliste. Certains de vos collègues estiment qu'il ne faut pas fournir de Bible à Marco parce que « le CEF est un établissement laïque » et que cela risque de favoriser le prosélytisme. Que faites-vous ?

Décryptage Les CEF sont des établissements publics ou associatifs qui dépendent, directement ou indirectement, du Ministère de la Justice. A ce titre, ils constituent des services publics dont les personnels sont soumis au devoir de neutralité. Cela n'implique pas que ces derniers doivent empêcher les résidents d'exercer leur liberté de culte, au contraire.

Les résidents étant privés de leur liberté de mouvement, ils ne peuvent exercer leur liberté de culte sans l'aide de l'institution. Selon le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, « de la même manière que « les personnes détenues sont autorisées à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle » (article R. 57-9-7 du code de procédure pénale), il doit en aller ainsi de toutes les personnes privées de liberté durablement, quel que soit le lieu de cette privation¹². »

De plus, les CEF sont, en tant qu'établissements sociaux, soumis au code de l'action sociale et des familles, donc à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, qui inclue le droit à la pratique religieuse¹³. Par ailleurs, la lutte contre le prosélytisme et la radicalisation ne doit pas conduire à assimiler toute forme de spiritualité comme une manifestation de ces phénomènes. Et priver les individus de leur liberté de culte n'est sûrement pas de nature à les endiguer, bien au contraire.

Enfin, l'intérêt que Marco manifeste pour la spiritualité peut donner lieu à un échange constructif avec lui. « Dans cette logique, permettre l'accès à un texte religieux ne contrarie pas les objectifs de l'éducateur, si cette initiative repose sur un temps de dialogue, dans le cadre d'une « relation clairement éducative¹⁴ ». »

Pistes d'action □ Fournir à Marco un exemplaire de la Bible, comme il le demande, en lui expliquant qu'il exerce ainsi son droit à la pratique religieuse, garanti par la loi. □ Rappeler à toute l'équipe éducative le droit à la pratique religieuse dont jouissent les résidents. □ Afficher (si cela n'a pas encore été fait) la charte des droits et libertés de la personne accueillie, de façon à ce qu'elle puisse être lue par les salariés et les résidents. □ Engager la discussion avec Marco sur son intérêt pour la spiritualité. L'enjeu de cet échange n'est pas de l'encourager dans cette voie ou de l'en dissuader mais de comprendre ce que son geste dit de son état intérieur et de ses aspirations.